

**COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA REUNION
DU BUREAU DE COMMUNAUTE DU 03 DECEMBRE 2018**

Date de convocation :
27 novembre 2018

Nombre de conseillers :
en exercice : 21

Présents : 14

Votants : 17

L'an deux mille dix-huit le trois décembre à 19h00, le Bureau de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly.

PRESENTS :

Jean-Paul MICHEL, Pierrette MUNIER, Sinclair VOURIOT, Roland HARLE, Laurent DELPECH, Edwige LAGOUGE, Frédéric NION, Pascal LEROY, Mireille MUNCH, Patrick GUICHARD, Jean-Marie JACQUEMIN, Denis MARCHAND, Jean TASSIN, Jacques AUGUSTIN

Formant la majorité des membres en exercice

POUVOIRS DE :

Laurent SIMON à Jean-Marie JACQUEMIN, Yann DUBOSC à Pascal LEROY, Tony SALVAGGIO à Mireille MUNCH

ABSENTS :

Christian ROBACHE, Patrick MAILLARD, Thibaud GUILLEMET, Jean-Michel BARAT

Manuel DA SILVA, non membre du Bureau, est présent à cette assemblée.

Jean-Paul MICHEL assurant la Présidence du Bureau constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

PRESENTATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE MARNE ET GONDOIRE

Présentation de Mme Magali TILLIET, Déléguée à la Protection des Données de Marne et Gondoire.

DECISION MODIFICATIVE 2018 - N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- ❖ **ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget principal pour 2018 avec les mouvements suivants :

014 REVERSEMENT DE FISCALITE	334 528,00	1108 MAISON DE LA SANTE	1 592 041,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	334 528,00	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	-1 592 041,00
73 AUTRES REVERSEMENTS DE FISCALITE	510 556,00	16 EMPRUNT	- 992 041,00
74 DC RTP	- 176 028,00	13 SUBVENTION DEPARTEMENT	- 600 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	334 528,00	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	-1 592 041,00

DECISION MODIFICATIVE 2018 N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- ❖ **ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget assainissement pour 2018 avec les mouvements suivants :

673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	158 000,00	70128	TAXE PFAC	158 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		
158 000,00			158 000,00		

CLECT DU 10 DECEMBRE 2018

Point d'information préalable à la CLECT du Lundi 10 décembre 2018.

ACTUALISATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT DU BUDGET PRINCIPAL N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- ❖ **VOTER** l'actualisation de l'autorisation de programmes et la répartition des crédits de paiements tels que définis ci-dessous :

PROGRAMME 1108 - MAISON DE SANTE

	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT 2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018	CREDITS DE PAIEMENT 2019	CREDITS DE PAIEMENT 2020	CREDITS DE PAIEMENT 2021	CREDITS DE PAIEMENT 2022 ET +
DEPENSES ACTUELLES	3 750 000,00 €	375 036,00 €	3 092 041,00 €	282 923,00 €			
DEPENSES PROPOSEES	3 750 000,00 €	375 036,00 €	1 500 000,00 €	1 874 964,00 €		- €	- €
RECETTES (SUBV, FCTVA, AUTOFIN)	3 750 000,00 €	375 036,00 €	1 500 000,00 €	1 874 964,00 €	- €	- €	- €

CESSIONS DE TERRAINS DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE PORTAGE FONCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- ❖ **DECIDER** d'approuver la sortie du patrimoine de la CAMG au titre de son budget *principal* les terrains listés ci-dessous et de les céder au sein du patrimoine du budget annexe *portage foncier* au prix de 1 383 580,59€ HT, la TVA n'étant pas applicable pour ces cessions.

<i>N° fiche inventaire</i>	<i>Libellé terrain</i>	<i>Valeur nette comptable</i>
20130740	Les Cordonniers : parcelles AB138, AB140, AB 141, 1157, 1159 DAMPMART	346 921,10€
20130241	Terrains ZAC des Vallières THORIGNY-SUR-MARNE	650 913,70€
20130998	Terrain de Jossigny : parcelle A160	221 425,30€
20160529	Terrain de Carnetin : parcelles B43 et B44	164 320,49€

SURTAXE EAU POTABLE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- ❖ **LAISSER** constant pour la quatrième année consécutive le montant de la surtaxe eau potable, soit 0,3121 € le m³ à partir du 1^{er} janvier 2019 sur les communes de Chalifert, Chanteloup en Brie, Ferrières en Brie, Lesches et Montévrain

SURTAXE ASSAINISSEMENT 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, émet un avis favorable majoritaire par 16 voix Pour et 1 voix Contre, 0 Abstention(s), préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

Vote(s) contre : Tony SALVAGGIO

- ❖ **LAISSER** constant pour la septième année consécutive le montant de la surtaxe assainissement, soit 0,7368 € le m³ à partir du 1^{er} janvier 2019.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONERATION DES LOCAUX APPARTENANT A UN EPCI OCCUPES PAR UNE MAISON DE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

- ❖ **DECIDER** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans ;
- ❖ **FIXER** le taux de l'exonération à 100% ;
- ❖ **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

PRESENTATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR RH DE L'ETABLISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** le présent Règlement Intérieur RH de l'établissement ;
- ❖ **DIT** que ses dispositions s'imposent à tous les personnels employés par la CAMG, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches ;
- ❖ **DIT** qu'au sein des services communautaires, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées « **cycles de travail** ».
- ❖ **DIT** qu'à l'intérieur de ces cycles de travail, Il pourra être défini un aménagement du temps de travail particulier par note de service de la direction générale, afin d'assurer la continuité du service public et du service au public
- ❖ **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à sa mise en place effective au 1^{er} janvier 2019.

DEPLAFONNEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **DIT** que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires, afin d'assurer la continuité du service public.
- ❖ **DIT** que les heures supplémentaires devront être réalisées uniquement à la demande du responsable hiérarchique et que les déclarations seront contrôlées par ce dernier.

DEROGATION AUX GARANTIES MINIMALES LEGALES DES TEMPS DE TRAVAIL POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES PRINTEMPS DE PAROLES, AUTOMNE JAZZ ET FRISSONS BAROQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **DIT** qu'afin d'optimiser l'organisation des 3 grands rendez-vous culturels annuels de la Communauté d'Agglomération (Printemps de Parole, Festival de Jazz et Frisson Baroque), il est autorisé de déroger aux garanties minimales légales sur le temps de travail en veillant que les temps de travail maximum exigés respectent les dispositions suivantes :

Temps de travail maximum (heures complémentaires comprises)

- Durée quotidienne = 12h/jour
- Durée hebdomadaire = 60h sur 1 semaine isolée
- Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44h/semaine
- Amplitude maximale de la journée = 15h

- ❖ **DIT** que les services devront respecter scrupuleusement au respect des temps de repos minimum continu et rappelés ci-après :

- Repos quotidien = 9h
- Repos hebdomadaire = 35h avec en principe le dimanche
- Pause pour 6h consécutives de travail = 20 minutes

- ❖ **RAPPELLE** que dans le cadre d'une action renforcée ou exceptionnelle, les temps de travail et de repos respecteront les dispositions suivantes :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises) :

- Durée hebdomadaire = 72 heures sur 1 semaine isolée
- Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44h/ semaine

Temps de repos minimum continu :

- Repos quotidien par tranche de 24h sur 72h =
7h durant la première tranche de 24h
8h durant la deuxième tranche de 24h
9h durant la troisième tranche de 24h
- Repos hebdomadaire = 24 heures ou 35 heures si la somme des repos récupérateurs à l'issue des 72h est inférieure à 27h et si le repos hebdomadaire est inférieur à 24h.

ACTIVITE ACCESSOIRE INTERVENANT SPORT POUR LE MARATHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **FIXE** l'indemnité accessoire pour l'intervenant sport pour l'organisation du marathon de Marne et Gondoire à 553€ brut mensuel pour une mission de 7h par mois du 4 décembre 2018 au 30 juin 2019 ;
- ❖ **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice.

ACTIVITE ACCESSOIRE INTERVENANTE FORMATION LOGICIEL CIRIL RH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **FIXE** l'indemnité accessoire à 422 € brut mensuel pour 12h d'intervention pour la période du 4 décembre 2018 au 4 février 2019 ;
- ❖ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012.

OUVERTURE D'UN POSTE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **CREE** le poste suivant au tableau des emplois :

Numéro du poste	libellé, fonctions poste ou emploi	quotité temps de travail (en H)	filière	catégorie	libellé du ou des grades possibles pour ce poste	IB début du grade le moins élevé	IB fin du grade le plus élevé
416	Culture	35 :00 :00	ADM	C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	347	548

- ❖ **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire – chapitre 012

DESIGNATION DES MEMBRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SUITE A LA MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau émet un avis favorable unanime préalable à la délibération du conseil communautaire pour :

<i>Communes</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Lagny-sur-Marne	JAHIER Patrick	AUGUSTIN Jacques
Chanteloup-en-Brie	MUNIER Pierrette	OULES Marcel
Chalifert	BLAISON Jean-Charles	SIMON Laurent
Pontcarré	SALVAGGIO Tony	MACLE Claude
Ferrières-en-Brie	GENDRE Geneviève	MUNCH Mireille
Conches-sur-Gondoire	CAMBIER Christine	NION Frédéric
Saint-Thibault-des-Vignes	VOURIOT Sinclair	CHAPOTELLE Michael

Gouvernes	DEGREMONT Philippe	TASSIN Jean
Bussy-Saint-Martin	GALPIN Alain	GUICHARD Patrick
Carnetin	TAUPIN-GARDIN Patrick	DENIZO Hervé
Lesches	FROMONT Thierry	JACQUEMIN Jean-Marie
Guermantes	MARCHAND Denis	COURPOTIN Jacques
Jablins	CHABOT Jocelyn	FALOISE Denise
Collégien	MERIOT Didier	CHABIN Isabelle
Pomponne	HARLE Roland	CAMBLIN Louis
Montévrain	DUJARRIER Serge	ROBACHE Christian
Jossigny	CHEVALLIER Sylvia	MAILLARD Patrick
Dampmart	POTTIER Jacques	BROEDERS Najat
Bussy-Saint-Georges	SITHISAK Serge	BOUTILLER Ludovic
Thorigny-sur-Marne	DA SILVA Manuel	ROLLAND Martine

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES D'ILE DE FRANCE MOBILITES POUR LA REALISATION DE 7 POINTS D'ARRETS DE BUS ET DE TOUS LES AUTRES ARRETS NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DU « GRAND PARIS DES BUS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** la création de ces arrêts de bus, ainsi que tous ceux nécessaires à la mise en place du « Grand Paris des Bus » ;
- ❖ **ACCEPTE** de porter la maîtrise d'ouvrage de ces projets
- ❖ **DECIDE** d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la réalisation des opérations
- ❖ **AUTORISE** le Président ou un de ses représentants à solliciter des subventions auprès d'Ile de France Mobilités et à signer tout document nécessaire au projet

GARANTIE D'EMPRUNT 80% DU PRET CONTRACTE PAR LA SPL MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OPERATION ZAC COEUR DE VILLAGE A COLLEGIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

Considérant l'Offre de financement, d'un montant de 2 100 000,00 € émise par la Caisse d'Epargne Ile-de-France (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SPLA MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de l'aménagement de la ZAC Cœur de Village à Collégien dans le cadre d'une Concession Publique d'Aménagement confiée par et pour laquelle la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 2298 du Code civil ;
VU l'offre de Financement de la Caisse d'Epargne Ile-de-France (annexée à la présente délibération)

- ❖ **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 80% pour le prêt EURIBOR de 2 100 000 € souscrit par la SPL Marne et Gondoire Aménagement dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone des d'activités économiques « Cœur de Village » à Collégien auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, aux conditions définies ci-après :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion et division pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière SPLA MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant, et ce, dans les meilleurs délais.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé.

GARANTIE D'EMPRUNT 80% DU PRET CONTRACTE PAR LA SPL MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OPERATION ZAC DITE « DU GRIMPE » A POMPONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

Considérant l'Offre de financement, d'un montant de 3 000 000,00 € émise par la Caisse d'Epargne Ile-de-France (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SPLA MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de l'aménagement de la ZAC dite « DU GRIMPE » à Pomponne dans le cadre d'une Concession Publique d'Aménagement confiée par et pour laquelle la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de la Caisse d'Epargne Ile-de-France (annexée à la présente délibération)

Il est proposé au bureau communautaire de :

- ❖ **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 80% pour le prêt EURIBOR de 3 000 000 € souscrit par la SPL Marne et Gondoire Aménagement dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone des d'activités économiques dite « DU GRIMPE » à Pomponne auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, aux conditions définies ci-après :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion et division pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière SPLA MARNE ET GONDOIRE AMENAGEMENT

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant, et ce, dans les meilleurs délais.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé.

AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2017-11-67 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS ç LOT7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** la proposition d'avenant n°2 du lot 7 pour le marché 2017-11-67 ;
- ❖ **AUTORISE** le Président de Marne et Gondoire à signer l'avenant n°1 correspondant pour le compte de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h34